le 15 juillet 2025

DÉCISION INDIVIDUELLE N° 24955480 portant autorisation de prises de vues et de sons professionnelles dans le cadre suivant : "Bleu Vénéon", film documentaire sur la vallée du Vénéon

Pétitionnaire : Mme DEVIS Chloé Isabelle (structure porteuse du projet : Chloé Devis et Jean-Baptiste Frappat)
Adresse : 66 rue de la Villette - 75019 Paris
Localisation du projet : Saint-Christophe-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux-Alpes (Venosc), Venosc ; Saint-Christophe ; Les Etages ; vallon de la Lavey ; vallon de la Mariande ; vallon des Etages ; vallon de la Selle ; vallon de Lanchâtra ; lac du Lauvitel,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre de : "réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques" ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons professionnelles dans le cœur du parc national des Écrins soumise le 26 juin 2025 au bénéfice de Mme DEVIS Chloé Isabelle (structure porteuse du projet : Chloé Devis et Jean-Baptiste Frappat), répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le

cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques) » ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Mme DEVIS Chloé Isabelle est autorisé.e à effectuer dans le cœur du Parc national des Écrins des prises de vue et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant :
Nom du projet : "Bleu Vénéon", film documentaire sur la vallée du Vénéon
Commune(s) : Saint-Christophe-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux-Alpes (Venosc)
Lieu(x)-dit(s) : Venosc ; Saint-Christophe ; Les Etages ; vallon de la Lavey ; vallon de la Mariande ; vallon des Etages ; vallon de la Selle ; vallon de Lanchâtra ; lac du Lauvitel

La présente autorisation est délivrée aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Effet
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 50 jours entre le 5 juillet 2025 et le 31 août 2026 inclus, pour des prises de vues et de sons exclusivement et sans moyens de déplacement motorisés.
appareil photo, caméra autorisés, drone interdit
Le parc national devra être préalablement informé des dates précises de prises de vues.
En cas de nécessité de modifier le calendrier des prises de vues et de sons, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 2 personne(s),

3.2. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,

3.3. Absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,

3.4. Interdiction de procédés de recherche ou l'usage d'engins, instruments, matériels ou appâts pour la prise de vue ou de son, de nature à nuire à la survie des espèces non domestiques,

3.5. La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées,

3.6. Interdiction de tout moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage,

3.7. Interdiction de prises de vues et de sons pendant les périodes ou dans les circonstances où les espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables,

3.8. Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

3.9. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,

3.10. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public »,

3.11. Ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,

3.12. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

3.13. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,

3.14. L'utilisation de moyens aériens motorisés (drone, hélicoptère etc.) pour la réalisation des prises de vue et de son est proscrite ainsi que l'utilisation d'images réalisées par des tiers avec les mêmes moyens.

3.15. "Toute diffusion d'images prises en zone cœur de Parc national, qui associeront une marque ou un produit autres que ceux prévus par la présente autorisation, est interdite, et fera l'objet les cas échéant d'une procédure judiciaire à l'encontre de son auteur(e)."

3.16. Cette décision individuelle n'est ni cessible, ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vues à des tiers.

3.17. les prises de vues sur le site du glacier de Bonne Pierre sont proscrites, toute captation d'images ou de sons est suspendue

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de sons en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement. (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

Article 7 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 15 juillet 2025
Le Directeur du Parc national des Écrins,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ